



Arrêt

n° 170 357 du 22 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 juillet 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. FLOREQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique, le 11 septembre 2011, muni d'un visa de type C valable jusqu'au 11 octobre 2011.

1.2 Le 29 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable le 29 novembre 2012 et le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 30 novembre 2012. Par un arrêt n°152 752 du 17 septembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3 Le 13 février 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le requérant a été rapatrié le 28 février 2013.

1.4 Le 30 octobre 2013, le requérant a épousé, au Maroc, Madame [A.Q.], ressortissante Belge.

1.5 Le 24 décembre 2013, le requérant a introduit une première demande de visa « regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter » auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca. Le 13 mai 2014, cette demande a été rejetée, dès lors que Madame [A.Q.] n'établissait pas l'existence de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

1.6 Le 1^{er} septembre 2014, Madame [A.Q.] a accouché d'un enfant belge [E.Q.].

1.7 Le 5 mai 2015, le requérant a introduit une seconde demande de visa « regroupement familial art. 40 bis, 40 ter ou 47/1 » auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, faisant valoir sa qualité de père d'un enfant mineur belge.

1.8 Le 14 juillet 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.7. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 23 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 05/05/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [A.A.] né le 06/05/1988 de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique [Q.E.] né le 01/09/2014 de nationalité belge.

Cette demande a été introduite sur base d'un acte de naissance n°44/2015 établi à Tiznit le 16/04/2015 sur base d'un jugement n°99/2015.

Considérant cependant que l'enfant [Q.E.] est né en Belgique, est de nationalité belge et que dès lors seul un acte de naissance belge permet d'établir le lien de filiation.

Considérant que de ce fait, l'acte de naissance produit ne peut être retenu pour établir le lien de filiation; Dès lors, l'intéressé n'est donc pas bénéficiaire de la loi susmentionnée.

Par conséquent, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2 Après des considérations théoriques relatives au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH, la partie requérante, fait valoir, dans une première section concernant la paternité du requérant, que « [I]e requérant est marié avec madame [A.O.Q] [...] et de leur mariage est né un enfant commun étant [E.Q.] [...] », qu' « [i]l est évident que le requérant souhaite être réuni avec son fils [...] et de prendre sa responsabilité en tant que père » et qu' »[i]l aime vraiment son fils et voudra être une figure de soutien dans la vie ». Elle évoque ensuite les contacts entretenus par le requérant avec son épouse et [E.Q.] et indique qu' « [a]fin de prouver la paternité entre le requérant et son fils [E.Q.], un acte de naissance marocain [...] datée [sic] du 16/04/2015 et légalisé le 20/04/2015 a été joint à la demande de visa » et considère comme « complètement absurde » le fait que « [I]a demande de visa [ait] été refusée étant donné qu'aucun acte de naissance belge avait été joint établissant la paternité entre le requérant et son fils mineur [E.Q.] ».

3. Discussion

3.1.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

[...]

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

[...] ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 27 du Code de droit international privé précise que « § 1^{er}. Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.

Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. Le recours est introduit devant le tribunal de la famille si l'acte authentique étranger concerne une compétence visée à l'article 572*bis* du Code judiciaire.

§ 2. Un acte authentique étranger, s'il est exécutoire dans l'Etat où il a été établi, est déclaré exécutoire en Belgique par le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 et après vérification des conditions visées au § 1^{er}. La demande en déclaration de force exécutoire d'un acte authentique étranger est introduite devant le tribunal de la famille si cet acte concerne une compétence visée à l'article 572*bis* du Code judiciaire.

§ 3. Une transaction passée devant un juge étranger, si elle est exécutoire dans l'Etat où elle a été conclue, peut être déclarée exécutoire en Belgique aux mêmes conditions qu'un acte authentique. »

Le Conseil rappelle enfin que le Code de droit international privé porte, en son article 62, § 1^{er}, que « § 1^{er}. L'établissement et la contestation du lien de filiation à l'égard d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte.

Lorsque le droit désigné par le présent article ne prévoit pas l'exigence d'un tel consentement, l'exigence et les conditions du consentement de l'enfant, ainsi que le mode d'expression de ce consentement, sont régis par le droit de l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle au moment de ce consentement. »

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « *l'enfant [Q.E.] est né en Belgique, est de nationalité belge et que dès lors seul un acte de naissance belge permet d'établir le lien de filiation* », que « *de ce fait, l'acte de naissance produit ne peut être retenu pour établir le lien de filiation* » et que « *[d]ès lors, l'intéressé n'est donc pas bénéficiaire de la loi susmentionnée* ».

Le Conseil rappelle que la question posée en l'espèce par la partie défenderesse est de savoir si le requérant, de nationalité marocaine, établit la filiation de l'enfant prénommé [E.] à son égard. Au vu de l'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé, l'établissement de ce lien de filiation allégué est régi par le droit marocain.

A cet égard, le requérant a notamment déposé, dans sa demande visée au point 1.7, un acte de naissance établi par l'Officier de l'état civil de Tiznit, dont la signature est approuvée par le Procureur du Roi auprès du Tribunal de première instance de Tiznit. Ce document acte la naissance d'un enfant prénommé [E.], comme étant le fils du requérant et de Madame [A.Q.].

Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse, au vu de l'article 27 du Code de droit international privé, de reconnaître ou non cet acte déposé par le requérant. A ce sujet, les seules mentions de l'acte attaqué ne peuvent pas être assimilées à une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, dès lors qu'elles partent d'une prémisse erronée, à savoir celle de la nationalité de l'enfant belge dont la filiation doit être établie par rapport au requérant marocain.

Ce faisant, et dès lors que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner

s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil d'analyser l'existence d'une vie familiale et la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.2 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Pour le surplus, la partie adverse observe que le requérant ne conteste pas les motifs de l'acte attaqué qui se limite à dénier toute valeur probante à l'acte étranger produit à l'appui de la demande pour établir la naissance et l'affiliation [sic] de l'enfant mineur [E.Q.]. Le requérant se limite à faire valoir qu'il est dans l'impossibilité de procéder à la reconnaissance de l'enfant en raison précisément du fait qu'il n'est pas autorisé à entrer et à séjourner sur le territoire. Tel n'est pourtant pas le propos de l'acte attaqué. En outre, il n'est pas même avéré que le requérant ne puisse, du fait de l'éloignement, faire acter la reconnaissance de l'enfant par acte notarié ou, s'il échet, devant le consul compétent pour son lieu de résidence à l'étranger. », ne saurait être suivie en raison des considérations qui précèdent.

L'argumentation de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « S'agissant de l'application de l'article 8 de la [CEDH], la partie adverse rappelle que : « [...] l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays. » (C.E.D.H., Abdulaziz et autres c. Royaume Uni, 28 mai 1985, § 68). Il s'ensuit, d'une part, que le requérant ne peut se limiter à invoquer une violation de l'article 8 de la [CEDH] du seul fait de l'application de la loi, laquelle est conforme, dans son principe, à savoir celui de la souveraineté territoriale, aux dérogations admises par l'article 8.2 de la Convention. Jugé en effet : « [...] le droit au respect de la vie privée et familiale ne comporte pas d'obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère ayant épousé un Belge (voy. CEDH, grande chambre, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, § 107) et n'empêche pas que le regroupement familial soit soumis à des conditions. » (C. const., n° 121/2015 du 17 septembre 2015). En outre, dès lors que le requérant n'a jamais été admis à entrer ni à séjourner sur le territoire du Royaume, il doit être considéré que la décision querellée consiste en un refus de première admission et ne met nullement fin à une situation acquise. [...] Or, *in casu*, le requérant se limite à faire part de son désir de ne pas imposer à son épouse et à l'enfant qu'il présente comme le sien de poursuivre la vie familiale au Maroc. Les seuls souhaits émis par le requérant ne peuvent s'analyser comme des obstacles insurmontables à la poursuite de la vie familiale, de sorte que sous cet aspect également, le requérant n'établit pas la violation de l'article 8 de la [CEDH] à laquelle il prétend. », ne saurait pas plus être suivie, dès lors que la première étape à envisager dans l'analyse de l'article 8 de la CEDH vise l'établissement de la vie familiale.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 14 juillet 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT